

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réalisation d'un village de vacances et d'une aire de stationnement de 139 places perméables (dalle gazon) sur une surface de 4 698 m²

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1928 relative au projet de réalisation d'un village de vacances et d'une aire de stationnement de 139 places perméables (dalle gazon) sur une surface de 4 698 m², reçue le 21 décembre 2018 et portée par la société CAP REAL, représentée par M. Martin Schmitt ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 11 janvier 2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui correspond à la première des trois tranches de réalisation du projet global d'aménagement de la base de loisirs, à Desnes, avec création de la voirie et des réseaux divers, de l'établissement recevant du public et des cottages, de l'aire de stationnement de 139 places perméables (dalle gazon) sur 4 698 m² et des accès, ainsi que de l'aménagement paysager ;

- qui relève :

- de la catégorie n°40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 3 hectares,
- de la catégorie n° 41, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fait l'objet d'une demande de permis de construire et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

- qui s'inscrit dans le cadre d'un permis d'aménager portant sur le projet global de base de loisir, qui avait lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, notamment d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2015 ;

2. la localisation du projet,

- à l'Est de la commune de Desnes, à proximité de la route départementale 120, sur une ancienne zone d'extraction de sable et de gravier, dont l'exploitation est achevée, non référencée dans la base de données dressant l'inventaire des sites et sols pollués (BASOL) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique des zones humides de Desnes et Vincent ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- dans une zone où la présence d'ambrosie a été signalée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de zone humide identifiée et délimitée dans la partie concernée par l'aménagement ;
- du fait que l'aménagement global a fait l'objet d'une étude d'impact ;
- du fait que le traitement des enjeux environnementaux restants liés au projet d'aménagement global, sera nécessairement approfondi dans le cadre de procédures spécifiques :
 - une instruction au titre de la loi sur l'eau comportant un document d'incidences indiquant les mesures compensatoires, correctives et d'atténuation ou de suppression des incidences envisagées, vis-à-vis des rejets d'eaux pluviales notamment ;
 - une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées, en cours d'instruction, comportant la réalisation d'un inventaire de qualité dans des périodes favorables récentes, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées ;
- du fait que le projet ne semble pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les autres sensibilités environnementales proches ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un village de vacances et d'une aire de stationnement de 139 places perméables (dalle gazon) sur une surface de 4 698 m² à Desnes (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Fau Le directeur régional

22 JAN. 2019

La Directrice adjointe
Fau
Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr